

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 12/2019
26 mars 2019

L’Autorité belge de la Concurrence a partiellement approuvé, avec effet au 25 mars 2019, la demande de Kinopolis de levée des conditions fixées en 1997, telles que modifiées en 2010

Kinopolis a introduit le 31 mars 2017 une demande de levée des conditions que le Conseil de la concurrence avait fixées en 1997 à la concentration entre les groupes Bert et Claeys, laquelle avait donné lieu au Groupe Kinopolis. Kinopolis avait déjà introduit antérieurement, en 2006, une demande de levée, qui avait résulté en une légère adaptation en vertu de l’arrêt de la Cour d’appel de Bruxelles du 11 mars 2010.

Compte tenu de la structure du marché de l’époque, le Collège de la concurrence de l’Autorité belge de la Concurrence (ABC) avait décidé le 31 mai 2017 de lever, au terme d’une période transitoire de deux ans, la condition relative à l’obtention de l’autorisation préalable par l’ABC en cas de croissance interne. Les autres conditions (relatives à l’interdiction de droits exclusifs et prioritaires de distribution de films, à l’interdiction d’accords de programmation avec des exploitants de salles indépendants et à l’interdiction d’acquisition par Kinopolis d’autres complexes sans l’autorisation préalable de l’ABC) étaient maintenues.

La Cour d’appel de Bruxelles, section Cour des marchés, a, dans un arrêt du 28 février 2018 :

- confirmé la décision du 31 mai 2017 du Collège de la concurrence pour ce qui concerne le maintien de la Première Condition et de la Deuxième Condition, ainsi que pour ce qui concerne le maintien de la Quatrième Condition pour ce qui a trait aux acquisitions ;
- annulé la décision du 31 mai 2017 du Collège de la concurrence pour ce qui concerne la levée de la Quatrième Condition pour ce qui a trait aux nouvelles installations de Kinopolis (croissance organique) en raison d’un défaut de motivation comme constaté par la Cour d’appel de Bruxelles.

Le Collège a ensuite à nouveau décidé le 26 avril 2018 de lever la condition relative à l’obtention de l’autorisation préalable par l’ABC en cas de croissance interne, au terme d’une période transitoire de deux ans prenant fin le 26 avril 2020.

Cette décision concernait seulement la Quatrième Condition pour ce qui a trait à de nouvelles installations de Kinopolis (croissance organique). Cette décision a été annulée par la Cour des marchés par un arrêt du 21 novembre 2018 pour des raisons de procédure. Un nouveau collège a ensuite été constitué.

La Cour des marchés a en outre décidé qu’avant que l’ABC puisse prendre une nouvelle décision, l’entière de la procédure prévue au livre IV, article 58 §1 s.s. du CDE devait être respectée et toutes les étapes du processus décisionnel devaient pour le moins être actualisées.

Le 28 janvier 2019, Kinopolis a introduit une demande actualisée de levées de toutes les conditions. Suite à cela, l’auditeur a mis à jour son instruction et a soumis le 4 mars 2019 un projet de décision motivé actualisé à Kinopolis et au Collège.

La décision du Collège du 25 mars 2019 ne concerne à nouveau que la levée partielle de la Quatrième Condition en ce qui concerne la création de nouveaux complexes. La décision du Collège du 31 mai 2017, partiellement

confirmée par la Cour des marchés le 28 février 2018, continue de s'appliquer intégralement à la Première Condition et aux Deuxième et Quatrième Conditions en ce qui concerne les acquisitions.

Dans la décision du 25 mars 2019, le Collège, sur la base de l'instruction mise à jour par l'auditeur, a statué que pour les complexes de 7 salles ou moins et de 1 125 places ou moins, la création d'un nouveau complexe Kinopolis aurait des conséquences pro-concurrentielles, notamment en favorisant la fréquentation des cinémas, en créant de nouvelles offres et un choix plus large pour les consommateurs, ainsi qu'une incitation supplémentaire pour les concurrents à investir dans de nouvelles installations et à renouveler l'expérience cinématographique. D'autre part, le risque de conséquences anticoncurrentielles de la création d'un tel complexe, comme la disparition d'installations existantes, entraînant une contraction de l'offre, est limité et l'impact sur le renforcement de la position dominante de Kinopolis sur le marché national de la projection de films reste limité. Pour de tels complexes, l'approbation préalable de l'ABC n'est plus nécessaire.

Afin d'éviter que Kinopolis ne puisse contourner cette restriction, une condition supplémentaire impose que les nouvelles installations ne peuvent pas se situer dans un rayon de 10 km d'un complexe Kinopolis existant ou à venir et que Kinopolis ne peut pas agrandir de nouveaux complexes où le seuil de 7 salles ou de 1 125 sièges serait dépassé sans l'accord préalable de l'ABC.

Enfin, la notification auprès de l'ABC d'une éventuelle création ou extension de nouveaux complexes par Kinopolis peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

Afin de laisser à Kinopolis la possibilité d'informer lui-même les personnes intéressées, l'ABC renvoie pour plus d'informations aux porte-paroles de Kinopolis.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:

Freddy Van Den Spiegel, président du Collège de la concurrence
Autorité belge de la Concurrence
Tel. +32 2 277 52 72
E-mail: pres@bma-abc.be
Website: www.concurrence.be

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).